

**RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES
EN MATIÈRE DE PLANIFICATION
DES MESURES D'URGENCE**

**Protection civile Canada
Juin 1995**

Table des matières

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS D'URGENCE	3
RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES PARTICULIÈRES	6
Affaires étrangères et Commerce international (Ministère des)	6
Affaires indiennes et du Nord Canada	7
Agriculture et Agro-alimentaire Canada	8
Archives nationales, Musée des beaux-arts du Canada, Bibliothèque nationale, Musée national des sciences et de la technologie, Musée canadien des civilisations, Musée canadien de la nature	10
Citoyenneté et de Immigration Canada	11
Conseil du Trésor du Canada	12
Défense nationale (Ministère de la).....	13
Développement des ressources humaines Canada	14
Environnement Canada	15
Finances Canada (Ministère des).....	16
Industrie Canada	17
Justice Canada (Ministère de la).....	19
Patrimoine canadien	20
Pêches et Océans	21
Ressources naturelles Canada	23
Revenu Canada	24
Santé Canada	25
Société canadienne d'hypothèques et de logement	26
Solliciteur général Canada	27
Transports Canada	28
Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada	29
ANNEXE A	31
ANNEXE B	36

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE

Sommaire

Sans déroger au caractère général des responsabilités qu'un ministre détient en matière de protection civile en vertu de la *Loi sur la protection civile*, le présent document fait état des principales fonctions de planification et d'intervention en cas d'urgence attribuées à chaque ministère. Les responsabilités énoncées sont tributaires de pouvoirs antérieurs ainsi que de responsabilités établies plus récemment par suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection civile* et de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Elles ont été sanctionnées par le Gouvernement du Canada avec l'adoption, au mois de mai 1995, de la Politique fédérale relative aux situations d'urgence¹, en même temps que les lignes directrices ci-après concernant l'établissement de plans d'urgence.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS D'URGENCE

1. Contexte législatif: les plans d'intervention civils préparés par chaque institution fédérale, soit ministère, organisme ou société d'État, pour assumer les responsabilités de planification généralement confiées au ministre compétent en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection civile*² doivent:
 - a. être fondés principalement sur les attributions du ministre responsable et les compétences de l'institution concernée et, dans la mesure du possible, être adaptables à toute situation d'urgence, quelle qu'en soit la cause, pour laquelle les fonctions ou les capacités d'intervention d'urgence associées au secteur de compétence du ministre doivent être mises à contribution;
 - b. être tout à fait conformes aux dispositions et aux pouvoirs découlant de l'ensemble des lois, des décrets, des règlements et des lignes directrices du

¹ Cf. annexe A : *Politique fédérale relative aux situations d'urgence*.

² Cf. annexe B.

Cabinet visant le secteur de compétence du ministre, et qui pourraient s'appliquer à la protection civile et à l'intervention d'urgence;

- c. tenir compte des pouvoirs accrus qui peuvent être nécessaires en cas de crise nationale, conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*.
2. Collaboration: dans la mesure où cela est possible et souhaitable, la préparation des plans d'intervention civils des institutions fédérales doit se faire avec la collaboration et le soutien actif du secteur privé, des organismes bénévoles et de bienfaisance, des gouvernements territoriaux et provinciaux et, par l'intermédiaire de ces derniers, des autorités locales.
 3. Rôle principal: une institution fédérale doit assumer la principale responsabilité en matière de planification à l'égard des fonctions d'interventions d'urgence où elle serait appelée à exercer le rôle fédéral dominant, soit dans le cadre d'une situation relevant principalement de la compétence du fédéral, soit à la suite d'une demande d'aide d'autres paliers d'autorité. L'institution responsable doit rechercher la collaboration de toutes autres institutions fédérales dont elle estime l'aide nécessaire et coordonner leur apport à l'élaboration des plans d'urgence visés.
 4. Rôle de soutien: les institutions qui jouent un rôle de soutien doivent, sur demande, collaborer avec l'institution responsable et dresser des plans d'intervention civils complémentaires dans la mesure où cela apparaît raisonnable et pratique.
 5. Portée des responsabilités: en préparant les plans relatifs à chacune de ses fonctions d'intervention en cas d'urgence, l'institution responsable doit envisager et prévoir des dispositions notamment aux fins suivantes:
 - a. coordonner la fonction en question avec d'autres fonctions d'intervention en cas d'urgence et garantir des mécanismes efficaces de consultation, d'établissement de rapports et de direction générale;
 - b. évaluer et déterminer les pertes ou les dommages causés aux ressources ou aux installations utilisées dans le cadre de la fonction, et assurer l'établissement et l'administration des priorités aux fins de la réparation, du remplacement, de la remise en état et de la remise en service de ces ressources et installations;

- c. évaluer et déterminer les besoins régionaux et nationaux, compte tenu des ressources disponibles, en vue de la fourniture de services et de matériel dans le cadre de la fonction;
 - d. établir et gérer les priorités afin de garantir une répartition efficace des services et du matériel dont il y a pénurie, ainsi qu'établir et maintenir des programmes dans le but de surmonter les pénuries en question;
 - e. établir et gérer des mécanismes administratifs ou des installations nécessaires à l'exécution efficace de la fonction d'intervention dans n'importe quelle région du Canada;
 - f. coordonner les activités avec les organismes internationaux pertinents et éventuellement déployer des ressources dans d'autres pays pour répondre à des demandes d'aide ou remplir des engagements à l'échelle internationale;
 - g. pendant une situation d'urgence, assurer la sécurité et le bien-être des fonctionnaires fédéraux et des autres intervenants qui travaillent sous sa supervision.
6. Préparation: afin de mettre à l'épreuve leurs plans d'intervention civils et les garder à jour, les institutions doivent régulièrement organiser ou prendre part à des stages de formation et à des exercices; elles doivent également prendre part à des exercices, à des conférences, à des séminaires et autres tribunes pertinentes de planification des mesures de protection civile organisés en vertu d'accords transfrontières, de ceux de l'OTAN et d'autres ententes multilatérales relatives aux mesures d'urgence.

Définitions

Dans la phrase d'introduction du deuxième paragraphe de la liste des responsabilités confiées à chacune des institutions, le sens prêté au terme «situation de crise nationale» est le même que dans la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les responsabilités en matière de planification énoncées dans le deuxième paragraphe se distinguent des responsabilités précisées au premier paragraphe essentiellement parce qu'elles sont axées sur les dispositions extraordinaires liées à l'application des pouvoirs exceptionnels prévus en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les fonctions d'intervention pour lesquelles une institution doit dresser des plans à titre d'institution responsable sont désignées ci-après grâce au terme «rôle principal».

RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES PARTICULIÈRES

Affaires étrangères et Commerce international (Ministère des)

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. protéger les citoyens et les intérêts canadiens à l'étranger (rôle principal);
 - b. rapatrier en temps opportun les fonctionnaires et les personnes à leur charge, donner aux ressortissants canadiens qui se trouvent dans des zones dangereuses à l'étranger des conseils relatifs aux déplacements et, dans la mesure du possible, les aider à évacuer les lieux (rôle principal);
 - c. donner en temps opportun au gouverneur en conseil des avis concernant les événements internationaux susceptibles d'entraîner une situation d'urgence civile au Canada;
 - d. donner au gouverneur en conseil des avis et des recommandations concernant les répercussions internationales des mesures d'urgence civiles prises ou proposées au Canada;
 - e. donner au gouverneur en conseil, en collaboration avec le ministère de la Défense nationale, s'il y a lieu, des avis et des recommandations concernant la façon dont le gouvernement du Canada devrait réagir aux situations d'urgence qui surviennent à l'extérieur du pays (rôle principal);
 - f. adapter la politique de contrôle des importations et des exportations aux situations d'urgence réelles ou imminentes.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils afin de contrôler et de réglementer, en consultation avec les ministères sectoriels chargés des ressources et grâce à la collaboration du ministère du Revenu national (contrôle douanier), le commerce extérieur des matières brutes et des produits manufacturés (rôle principal).

Affaires indiennes et du Nord Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils, ou encore d'en appuyer l'élaboration ou la tenue, aux fins suivantes:
 - a. atténuer les incidences des situations d'urgence sur les réserves indiennes et des Premières Nations dont le ministère a la responsabilité légale, notamment en prenant des dispositions en vue de l'évacuation temporaire des collectivités et de l'apport de secours par les services d'urgence des provinces et des territoires (rôle principal);
 - b. dans l'océan Arctique, faire face aux situations d'urgence liées aux activités de prospection et de production pétrolière et gazière (rôle principal);
 - c. coordonner les mesures d'aide et d'intervention que prend le gouvernement fédéral pour appuyer les réserves des Premières Nations et répondre aux demandes des autorités territoriales, lorsqu'il survient au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest une situation d'urgence qui ne relève pas manifestement ou principalement d'un autre ministre fédéral (rôle principal).

Agriculture et Agro-alimentaire Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civile aux fins suivantes:
 - a. réprimer et éliminer les insectes nuisibles aux plantes, les maladies animales et les produits dangereux qui altèrent les plantes et les animaux ou leurs dérivés (rôle principal);
 - b. protéger, traiter et manipuler les animaux ou leurs dérivés qui ont été altérés par des produits dangereux ou qui y ont été exposés (rôle principal);
 - c. utiliser et manipuler les plantes et les animaux, les denrées agricoles et les terres qui ont été altérés par des produits dangereux ou qui y ont été exposés (rôle principal);
 - d. assurer la sécurité et la salubrité des animaux, de leurs dérivés et des denrées agricoles, et réduire au minimum les pertes dues aux risques (rôle principal);
 - e. faire face aux répercussions sur l'agriculture de la sécheresse, des inondations et d'autres types de sinistres (rôle principal);
 - f. offrir aide et conseils aux provinces et aux municipalités qui doivent évaluer les dommages subis par les exploitations et les terres agricoles;
 - g. donner à Protection civile Canada des conseils relatifs à l'estimation des dommages agricoles et à la vérification des demandes d'aide financière en cas de catastrophe.

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'urgence civils aux fins suivantes:
 - a. contrôler et réglementer la production agricole, l'agriculture et la transformation des aliments, l'entreposage, la répartition et la distribution des produits alimentaires et agricoles, y compris les produits de la pêche, et assurer la distribution au Canada des semences, du foin, des engrais, des pesticides et du matériel agricole aux agriculteurs (rôle principal);
 - b. contrôler et réglementer les produits alimentaires et agricoles pour que le Canada puisse s'acquitter de ses responsabilités nationales et internationales (rôle principal);

- c. aider les agriculteurs à se procurer les ressources nécessaires à la production, notamment grâce au financement en cas d'urgence (rôle principal);
- d. aider le secteur de la transformation et de la distribution des aliments à se procurer les ressources et les installations nécessaires à la production (rôle principal) ;
- e. aider à garantir l'approvisionnement en eau aux fins de la production agricole et de la transformation des aliments;
- f. établir les prix et répartir les aliments et le matériel agricole stratégiques et critiques (rôle principal).

Archives nationales, Musée des beaux-arts du Canada, Bibliothèque nationale, Musée national des sciences et de la technologie, Musée canadien des civilisations, Musée canadien de la nature

1. En ce qui concerne la protection civile en général :
 - a. chaque institution est chargée d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils pour atténuer les effets des situations d'urgence sur ses collections, ses biens et ses locaux, notamment en prenant avec les institutions provinciales analogues des dispositions d'aide ou de soutien mutuel en cas d'urgence (rôle principal);
 - b. les Archives nationales sont chargées de donner des conseils sur la gestion des documents essentiels et, par l'entremise de leur Centre fédéral des documents, d'assurer l'entreposage extérieur et la gestion des documents essentiels désignés et fournis par d'autres ministères fédéraux.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, chaque institution doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils pour protéger ou transférer les trésors nationaux prioritaires dont elle a le contrôle ou la garde (rôle principal).

Citoyenneté et de Immigration Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. la protection et la tenue des registres de citoyens et des dossiers essentiels connexes (rôle principal);
 - b. faciliter et accélérer l'entrée au Canada de personnes qui fournissent des services d'urgence;
 - c. contrôler l'immigration aux points d'entrée et à l'intérieur du Canada (rôle principal) ;
 - d. assurer le traitement des demandes de réfugiés et l'établissement de ces derniers (rôle principal).

Conseil du Trésor du Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le Secrétariat est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. accélérer l'affectation des fonds supplémentaires afin de couvrir les dépenses ministérielles liées aux interventions d'urgence;
 - b. modifier de façon temporaire les procédures, les règlements ou les pouvoirs en matière d'administration financière pour permettre au gouvernement fédéral de fournir le plus rapidement possible les ressources, les services et l'appui nécessaires;
 - c. identifier les ressources consacrées à des secteurs de dépenses non essentiels, puis les réaffecter (rôle principal);
 - d. accélérer l'approbation des demandes d'aide financière en cas de catastrophe présentées par les provinces;
 - e. favoriser la reprise rapide des services essentiels du gouvernement interrompus par une situation d'urgence et fournir des avis aux ministères et aux organismes à cet égard;
 - f. coordonner les préparatifs et les interventions de la direction en cas d'arrêt de travail au sein de la fonction publique fédérale (rôle principal).
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le Secrétariat est également responsable des mesures suivantes:
 - a. prendre des dispositions pour libérer les fonctionnaires de leurs responsabilités et leur permettre de servir au sein des Forces canadiennes;
 - b. rédiger et mettre en oeuvre, s'il y a lieu, des décrets ou des règlements administratifs ou financiers fondés sur les pouvoirs établis dans la législation relative aux situations d'urgence.

Défense nationale (Ministère de la)

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère peut apporter un soutien important dans le cadre de nombreuses situations d'urgence. Ainsi, le ministère peut appuyer les plans d'intervention civils d'autres ministères fédéraux et des autorités provinciales et territoriales qui en font la demande, pourvu que cet appui ne l'empêche pas de s'acquitter de son mandat en matière de défense nationale.

Développement des ressources humaines Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. assurer l'inscription, l'identification et l'affectation des ressources humaines;
 - b. lancer des programmes de formation et d'autres programmes pour remédier aux lacunes en matière de personnel spécialisé;
 - c. fournir des prestations d'assurance-chômage, de développement social et de formation, ainsi que de sécurité du revenu;
 - d. assurer le contrôle, l'application ou la modification, selon le cas, des règlements fédéraux ayant trait aux conditions de travail, à la rémunération, à l'hygiène et à la sécurité au travail et aux relations syndicales-patronales touchant les organisations et les intervenants assujettis à la réglementation du gouvernement fédéral.

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. établir un registre de ressources humaines afin de faciliter l'identification et l'affectation efficace des ressources humaines, dans une situation d'urgence, suivant leurs compétences;
 - b. assurer le contrôle, la réglementation, l'affectation et le déplacement du personnel civil, sauf les membres de la GRC, les membres de la Forces régulière des Forces canadiennes, les professionnels de la santé et les autres catégories de personnes convenues entre le ministère du Perfectionnement des ressources humaines et n'importe quel autre ministère dans le cadre d'un protocole d'entente (rôle principal);
 - c. assurer la réglementation et le contrôle, au besoin, des conditions de travail, de la rémunération, de la santé et de la sécurité au travail et des relations syndicales-patronales en cas d'urgence (rôle principal).

Environnement Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. déceler les risques environnementaux et les dangers qui y sont associés (rôle principal) ;
 - b. en collaboration avec les autorités provinciales, évaluer les conditions ou les incidents qui entraînent la pollution de l'environnement, y compris les déversements mystérieux et les déversements au sol provenant d'installations ou de propriétés du gouvernement fédéral (rôle principal), mais non les autres déversements marins, et en atténuer les effets;
 - c. observer les conditions météorologiques, l'état de la mer et des glaces, les embâcles et les eaux souterraines, établir des prévisions et donner les avertissements pertinents à la population et aux autorités chargées d'intervenir en cas d'urgence (rôle principal);
 - d. prévoir la dispersion des substances toxiques ou polluantes dans l'air et dans l'eau, évaluer la contamination des terres et donner d'autres conseils et renseignements scientifiques concernant le processus et les effets environnementaux (rôle principal);
 - e. évaluer et atténuer les effets nuisibles des situations d'urgence sur les oiseaux migrateurs et leurs habitats (rôle principal);
 - f. recommander l'ajustement du volume d'eau dans les voies navigables nationales et internationales en cas de débit inhabituel, pour assurer une répartition équitable des réserves d'eau disponibles ou pour dégager les embâcles (rôle principal);
 - g. faire face aux effets perturbateurs des situations d'urgence sur la capacité opérationnelle des installations et des systèmes de communications ministériels, sur le maintien de liens adéquats avec les organismes d'intervention, les médias et le public, et sur la sûreté des mesures d'atténuation et des autres opérations ministérielles prioritaires (rôle principal) ;
 - h. soutenir les intérêts canadiens à l'étranger en respectant les engagements pris par le Canada dans le cadre de traités internationaux d'aider d'autres pays à faire face aux catastrophes environnementales.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. soumettre au contrôle et à la coordination du gouvernement fédéral, au besoin, les ressources, les installations et les services météorologiques, limnologiques et hydrologiques canadiens, sauf ceux qui sont exploités par les Forces canadiennes (rôle principal);
 - b. offrir un soutien météorologique, limnologique et hydrologique accru aux Forces canadiennes (rôle principal).

Finances Canada (Ministère des)

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, recommander au gouverneur en conseil les priorités à respecter dans la répartition des ressources économiques et financières en fonction des besoins;
 - b. assurer le versement sans interruption des pensions, des rentes, des intérêts sur les obligations et de tous les autres paiements de transfert personnels ne relevant pas d'autres ministères;
 - c. élaborer et mettre en oeuvre des politiques, des programmes et des règlements touchant le versement des dommages-intérêts, des prestations d'assurance et des réparations (rôle principal).
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministre doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. financer les coûts des mesures d'urgence proposées, y compris l'imposition de taxes d'urgence, les moratoires financiers et d'autres mesures fiscales (rôle principal) ;
 - b. donner au gouverneur en conseil des avis concernant la politique en matière de contrôle des prix et des salaires;
 - c. contrôler le taux de change canadien s'il y a lieu (rôle principal).

Industrie Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:

Production industrielle de biens et services:

- a. assurer la disponibilité de biens et de services industriels dont on a un urgent besoin et dont le contrôle n'appartient à aucun autre ministère, et faciliter le rétablissement des secteurs industriels qui ont subi des dommages lors d'une situation d'urgence; et,
- b. en collaboration avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, contribuer à trouver et à obtenir les fournitures, le matériel et les services industriels dont on a un urgent besoin.

Télécommunications :

- c. offrir aux ministères et organismes fédéraux de l'aide et des conseils concernant les exigences en matière de télécommunications de leurs fonctions d'intervention en cas d'urgence et des plans d'intervention civils connexes (rôle principal);
- d. offrir aux provinces et aux municipalités des conseils et de l'aide en matière de planification relativement aux télécommunications en cas d'urgence et aux systèmes d'alerte connexes (rôle principal);
- e. coordonner la prestation d'un service de radiodiffusion en cas d'urgence grâce aux installations et aux services de la Société Radio-Canada, d'Environnement Canada et, au besoin, de réseaux et de stations privés (rôle principal);
- f. faciliter la fourniture du matériel ou des services de télécommunications nécessaires pour faire face à une situation d'urgence, à la demande des ministères fédéraux ou des autorités provinciales responsables (rôle principal);
- g. donner l'aide et les conseils voulus aux entreprises privées ou publiques de télécommunications pour atténuer les effets perturbateurs des situations d'urgence sur les télécommunications nationales et internationales (rôle principal) ;
- h. donner aux sociétés qui exploitent des systèmes et des réseaux nationaux ou internationaux de télécommunications et de radiodiffusion au Canada des lignes directrices, des avis et un appui en matière de coordination pour ce qui est des besoins en communications des intervenants en cas d'urgence, de la réception d'alertes inter-régionales et transfrontières, de leur transmission rapide aux

populations touchées et de la diffusion d'information publique essentielle (rôle principal);

- i. coordonner et gérer des programmes pour s'assurer qu'il y a assez de lignes disponibles pour répondre aux exigences fédérales en période de surcharge ou de dégradation des systèmes de télécommunications (rôle principal).

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit aussi élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:

Production industrielle de biens et services:

- a. contrôler et coordonner la production industrielle de biens et de services dont le contrôle n'appartient à aucun autre ministère, en collaboration avec les ministères des Travaux publics et des Services gouvernementaux, de la Défense nationale et des Ressources naturelles, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la répartition et à la distribution des produits finis (rôle principal);

Télécommunications :

- b. diriger, contrôler et réglementer, au besoin, les ressources, les installations et les services civils essentiels de télécommunications au Canada, sauf ceux des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (rôle principal);
- c. au besoin, offrir des services civils de télécommunications aux Forces canadiennes et aux forces alliées.

Justice Canada (Ministère de la)

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. en cas d'urgence, donner aux autres ministères et organismes fédéraux des avis juridiques;
 - b. veiller à ce que l'administration des affaires publiques se fasse conformément à la loi en temps de crise;
 - c. diriger les poursuites et les litiges qui mettent en cause le gouvernement fédéral et qui découlent d'une situation d'urgence;
 - d. rédiger toute loi, tout décret et tout règlement nécessaires pour faire face à une situation d'urgence et veiller à ce que ces instruments soient conformes à la Charte canadienne des droits et libertés.

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. élaborer et adopter rapidement des décrets et des règlements conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*, y compris la proclamation d'une situation de crise nationale;
 - b. déterminer si les mesures prises conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence* sont conformes à la Charte, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, aux droits de la personne en général et aux principes d'administration et de droit constitutionnel;
 - c. répondre aux demandes pressantes que le Cabinet, les ministres responsables et les institutions qui participent directement aux interventions d'urgence adressent de façon courante aux représentants du ministère de la Justice afin de recevoir des avis;
 - d. donner des avis juridiques sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'État constitutionnel en cas de situation de crise nationale.

Patrimoine canadien

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils afin de faire face aux situations d'urgence touchant les parcs nationaux, les canaux historiques, les sites historiques nationaux et les autres propriétés et installations relevant du ministre du Patrimoine canadien, d'évaluer ces situations et d'en atténuer l'impact (rôle principal).

Pêches et Océans

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. inspecter tous les poissons, y compris les poissons d'élevage et les produits de la pêche, pour déterminer s'ils sont propres à la consommation humaine ou animale (rôle principal);
 - b. évaluer et atténuer les effets nuisibles des situations d'urgence sur les populations de poisson ou leur habitat dans les eaux canadiennes où se pratique la pêche commerciale, de subsistance et sportive (rôle principal);
 - c. dans le cadre du Programme national de recherche et de sauvetage, offrir des services maritimes d'alerte et mener des opérations de recherche et de sauvetage maritime;
 - d. faire face aux situations d'urgence mettant en cause des navires engagés dans des voies navigables, en collaboration avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, s'il y a lieu (rôle principal);
 - e. intervenir dans le cas des déversements maritimes ayant pour origine un navire (rôle principal) et aider à atténuer les effets de la pollution marine provenant d'installations de production énergétique au large et de déversements mystérieux;
 - f. dégager les embâcles obstruant les voies navigables en cas d'urgence;
 - g. de concert avec les autorités locales, faire face aux situations d'urgence et à leurs effets sur les ports fédéraux pour petites embarcations et les installations connexes relevant du ministre des Pêches et des Océans (rôle principal);
 - h. fournir les ressources et les services de renseignements hydrographiques et océanographiques au Canada, notamment les cartes de navigation, les instructions nautiques, la surveillance des courants, des marées et du niveau de l'eau, ainsi que les simulations sur modèle et les prévisions connexes (rôle principal) .
2. En prévision des situations de crise nationale, le ministère est chargé (rôle principal) d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils relatifs à la pêche dans les eaux de pêche canadiennes tombant sous la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans, notamment aux fins suivantes:
 - a. en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, réglementer la prise, le débarquement, le transport et la transformation du poisson jusqu'au moment où les produits de la pêche sont entreposés ou entrent dans la filière de distribution;

- b. en collaboration avec le ministre de la Défense nationale, régler les déplacements et assurer la protection des navires de pêche canadiens et, en collaboration avec le ministère des Transports, leur aménager des ports sûrs;
- c. réquisitionner, acquérir ou s'approprier les navires, le matériel, les installations et les ressources nécessaires à la prise, au débarquement ou à la transformation du poisson;
- d. en collaboration avec les ministères des Transports, de la Défense nationale, du Solliciteur général et de la Citoyenneté et de l'Immigration, contrôler, appuyer et aider les navires de pêche provenant des pays membres de l' OT AN, et leurs équipages et leur offrir des abris sûrs;
- e. déterminer l'étendue des dommages aux flottes de pêche, aux installations de débarquement et aux usines de transformation du poisson, et établir les priorités à respecter pour la réparation, le remplacement ou la remise en service des flottes, des installations et des usines;
- f. coordonner et gérer les demandes d'autres ministères visant le recours prioritaire à des réseaux, des embarcations, des installations et des services relevant du ministère.

Ressources naturelles Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. donner des renseignements et des conseils sismologiques ou de nature technique concernant la détection ou la prédiction ainsi que l'intensité des tremblements de terre, des éruptions, des affaissements de terrain, des raz-de-marée et des tempêtes électromagnétiques;
 - b. coordonner l'intervention fédérale dans les situations d'urgence liées à la production et à l'exploration du pétrole et du gaz au large des côtes, dans les zones relevant du ministre des Ressources naturelles sur le plan administratif (rôle principal);
 - c. coordonner l'intervention fédérale en cas de catastrophe minière (rôle principal);
 - d. fournir au nom du gouvernement fédéral des avis et de l'assistance afin de combattre et de contenir les incendies, la rouille, les maladies, les infestations d'insectes et les autres menaces aux ressources forestières du Canada (rôle principal);
 - e. conseiller le ministre de l'Agriculture et de l'agro-alimentaire ou collaborer avec lui afin de protéger les forêts canadiennes contre les ravageurs pouvant nécessiter l'imposition d'une quarantaine;
 - f. coordonner la réponse nationale aux demandes d'aide d'autres pays pour la suppression ou la gestion des incendies de forêt;
 - g. faire face aux pénuries d'énergie et aux graves pannes d'électricité (rôle principal) ;
 - h. fournir les données techniques d'enquête ou de télédétection ainsi que les services d'experts, le matériel ou les installations demandés par les autorités provinciales ou par d'autres ministères provinciaux.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. contrôler et réglementer, en collaboration avec l'Office national de l'énergie, la production, le traitement, la transmission, l'entreposage, la vente, la distribution au Canada, l'exportation et l'importation de l'énergie (rôle principal) ;
 - b. fournir au ministère de l'Industrie de l'assistance relative à la réglementation de la production industrielle.

Revenu Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention aux fins du contrôle douanier des marchandises dangereuses, de l'exportation et l'importation de biens, des décrets de remise et des taux tarifaires, des navires étrangers, des approvisionnements de secours, du contrôle des maladies, des produits agricoles et des animaux et de l'importation temporaire d'équipement lourd et d'autre matériel de secours.

Santé Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. en collaboration avec les autorités provinciales, internationales et étrangères, coordonner les mesures d'intervention fédérales liées à l'étude et au contrôle des épidémies qui frappent les humains (rôle principal);
 - b. coordonner les mesures prises par le gouvernement fédéral pour atténuer les effets, sur les régions environnantes, des accidents nucléaires qui risquent de mettre en danger la santé et la sécurité du public (rôle principal);
 - c. établir et maintenir des réserves nationales de fournitures médicales et de trousseaux pour les centres de réception et veiller s'il y a lieu à l'attribution de ces fournitures en cas d'urgence (rôle principal);
 - d. formuler et donner des conseils concernant les normes sanitaires d'urgence qui s'appliquent aux aliments, à l'eau, aux médicaments et aux produits pharmaceutiques et les mesures à prendre en cas d'exposition à des produits dangereux (radiologiques, chimiques ou biologiques);
 - e. fournir des avis et de l'assistance aux autorités provinciales responsables de la prestation de services de santé et de services sociaux en cas d'urgence.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. coordonner et assurer la prestation de services médicaux, infirmiers, hospitaliers et de santé publique en cas d'urgence (rôle principal);
 - b. coordonner et garantir, directement ou pour répondre aux demandes d'autorités provinciales, la prestation de services sociaux appropriés en cas d'urgence, soit l'alimentation, l'habillement, le logement, l'inscription, les renseignements et les services personnels (rôle principal);
 - c. superviser et affecter les professionnels de la santé et le personnel qui fournit des services sociaux professionnels, selon les ententes conclues avec le ministère du Perfectionnement des ressources humaines, à l'exception des membres de la Force régulière des Forces canadiennes (rôle principal);
 - d. accueillir et traiter les militaires canadiens blessés pour qui il n'y a pas de place dans les hôpitaux des Forces canadiennes.

Société canadienne d'hypothèques et de logement

1. En ce qui concerne la protection civile en général, la Société est chargée d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. appuyer l'établissement d'abris d'urgence pour les réfugiés, les évacués et les sinistrés, en collaboration avec le ministère de la Santé et les autorités provinciales compétentes en leur donnant la possibilité de se loger temporairement dans des logements vacants qui relèvent de la Société;
 - b. modifier les programmes établis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou en accélérer la mise en oeuvre, au besoin;
 - c. offrir aux autorités provinciales et municipales l'aide et les conseils d'experts en évaluation des dommages résidentiels, et faire de même pour Protection civile Canada en ce qui concerne la vérification des demandes d'aide financière en cas de catastrophe.

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, la Société doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. contrôler et réglementer l'utilisation d'immeubles existants à des fins d'habitation, et notamment assurer l'inventaire, l'attribution, la réquisition, l'appropriation et l'acquisition d'immeubles, d'habitations et de locaux commerciaux et institutionnels pouvant servir à des fins d'habitation (rôle principal) ;
 - b. contrôler et réglementer les loyers, ainsi que la location ou la vente de propriétés utilisées à des fins d'habitation (rôle principal);
 - c. coordonner et mettre en oeuvre des programmes visant la construction, la rénovation, la réparation ou l'aménagement urgents des logements nécessaires et des installations connexes (rôle principal);

Solliciteur général Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour, en collaboration avec la GRC, le SCRS et les services correctionnels du Canada, ou par leur entremise, selon le cas, des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. assurer la sécurité interne du Canada face aux menaces et aux infractions en matière de sécurité dont les actes de terrorisme et les menaces à la sécurité de personnes protégées à l'échelle internationale (rôle principal);
 - b. utiliser et administrer les établissements correctionnels, et veiller à la sécurité et au bien-être des détenus, en cas d'urgence (rôle principal):
 - c. aider, par l'entremise de la GRC, les ministères fédéraux, les provinces et les municipalités à maintenir l'ordre public;
 - d. assurer la tenue des données sur les installations identifiées comme des points névralgiques civils et aviser les forces de l'ordre locales et les propriétaires/ responsables des points névralgiques de tout accroissement de la menace;
 - e. fournir, par la voie du SCRS et de la GRC, des mises à jour sur l'état de la menace.
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils afin d'établir et de faire appliquer des règlements extraordinaires de sécurité externe au besoin, conformément aux pouvoirs extraordinaires (rôle principal).

Transports Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. coordonner la fourniture des ressources et des services de transport civils requis pour que le gouvernement fédéral puisse intervenir en cas d'urgence;
 - b. de concert avec Ports Canada, le ministère des Pêches et des Océans, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, les commissions portuaires et les autorités locales, faire face aux situations d'urgence dans les ports et les installations connexes sous réglementation fédérale ou en atténuer les effets;
 - c. dans le cadre du Programme national de recherche et de sauvetage, offrir des services aériens d'alerte et soutenir la formation des intervenants bénévoles dans la recherche et le sauvetage aérien;
 - d. faire face aux situations d'urgence mettant en cause des aéronefs et des aéroports civils régis par l'État (rôle principal);
 - e. maintenir ou accroître les services et les opérations essentiels de transport aérien et maritime dans le Nord en cas d'urgence;
 - f. donner, en temps opportun, de l'aide et des conseils pertinents au personnel chargé de signaler les accidents mettant en cause des marchandises dangereuses et d'intervenir (rôle principal).
2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. coordonner, gérer et diriger l'attribution et l'utilisation du matériel et des installations civils, y compris les aéroports civils, les ports, les terminaux et les canaux, et contrôler, réglementer et diriger l'exploitation de tous les modes ou réseaux de transport (rôle principal) autres que les réseaux, les embarcations, les installations et les services exploités ou contrôlés par (i) les Forces canadiennes ou d'autres forces armées collaborant avec ces dernières, (ii) la Gendarmerie royale du Canada, (iii) le ministère des Pêches et des Océans et (iv) les autochtones, conformément aux dispositions des règlements de revendications territoriales;
 - b. fournir, coordonner et garantir des aéronefs et des navires civils à l'appui des opérations nationales et multinationales de transport, dont celles de renfort, d'évacuation et de logistique (rôle principal).

Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

1. En ce qui concerne la protection civile en général, le ministère est chargé d'élaborer et de tenir à jour des plans d'intervention civils aux fins suivantes:
 - a. continuer de fournir les services exigés aux ministères et organismes fédéraux en cas d'urgence;
 - b. apporter un soutien extraordinaire aux ministères et aux organismes clients dans leur secteur de compétence en cas d'urgence;
 - c. intervenir dans le cas des situations d'urgence mettant en cause des propriétés ou des installations relevant du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
 - d. aider au besoin une province qui en fait la demande à obtenir, particulièrement à l'extérieur de la province, des ressources ou des services dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, afin d'appuyer ses interventions d'urgence;
 - e. établir et gérer, conformément aux lignes de conduite du gouvernement, des stocks ne relevant d'aucun autre ministère;
 - f. recevoir et gérer les biens saisis par le gouvernement du Canada pendant une situation d'urgence ou s'en départir.

2. En prévision des situations de crise nationale en particulier, le ministère doit également élaborer et tenir à jour des plans d'urgence civils aux fins suivantes:
 - a. assurer l'obtention des fournitures, des services et du matériel nécessaires pour faire face à une situation d'urgence, grâce à des pouvoirs extraordinaires de réglementation et de financement et en collaboration avec d'autres ministères fédéraux et des pays alliés, s'il y a lieu;
 - b. élaborer et prendre des mesures afin de réglementer la production industrielle, en fournissant des avis et de l'assistance au ministère de l'Industrie;
 - c. contrôler et réglementer l'utilisation des ressources en ingénierie et en construction, sauf celles qui relèvent des Forces canadiennes, et établir les priorités globales en matière de construction (rôle principal);
 - d. apporter du soutien à d'autres ministères fédéraux ou gouvernements provinciaux pour leur donner accès à des installations non domiciliaires, conformément aux pouvoirs et aux règlements extraordinaires, afin de faciliter les interventions ou la mise en oeuvre des stratégies de récupération;

- e. déterminer quelles installations peuvent abriter temporairement les éléments du gouvernement d'urgence qui sont essentiels à la continuité de l'État constitutionnel.

POLITIQUE FEDERALE RELATIVE AUX SITUATIONS D'URGENCE

But

Comme la plupart des organisations publiques ou privées, les ministères et organismes fédéraux ont pour principe de prévenir les situations d'urgence en adoptant et en faisant observer des normes, des pratiques et des règlements de sécurité appropriés. Cependant, certains types de désastre, comme les tornades ou les tremblements de terre, ne peuvent être évités, tandis que d'autres, plutôt dus à l'action humaine, tels que les accidents de transport, les déversements de matières dangereuses ou même la guerre, surviennent à l'occasion malgré les pratiques de sécurité et les mécanismes de résolution de conflits les plus élaborés. Le rôle de la protection civile est d'aider à affronter les conséquences de ces types d'incident qui, si rares soient-ils, ont souvent des effets désastreux.

C'est par les efforts conjugués de ses ministères et organismes, guidés et animés par Protection civile Canada (PCC), que le gouvernement du Canada poursuit ses buts en matière de protection civile. Ces buts consistent à :

- ∉ protéger le bien-être de la population, ses biens, ainsi que l'environnement, des conséquences néfastes des situations d'urgence;
- ∉ assumer le leadership pour doter le Canada d'une meilleure planification d'urgence et de mesures de protection civile plus efficaces;
- ∉ établir, sur le plan national, une capacité d'intervention adéquate pour tous les types de situation d'urgence;
- ∉ établir, par tout le pays, de concert avec les provinces et les territoires, des normes adéquates et relativement uniformes pour les services d'urgence.

Fonctionnement du système

Selon la pratique qui a évolué au Canada, et conformément à son régime constitutionnel et juridique, la responsabilité d'agir dans une situation d'urgence est tout d'abord assumée par l'individu, à qui il incombe de connaître les mesures à prendre pour assurer sa propre sécurité. Les différents ordres de gouvernement n'interviennent qu'à mesure qu'on a besoin de leurs compétences et de leurs ressources pour contrôler la situation et en réduire les effets :

- ∄ Si la situation dépasse les moyens de l'individu, la municipalité intervient. Le maire ou autre chef élu du gouvernement local doit s'assurer que sa municipalité dispose d'un plan d'urgence et que celui-ci soit mis à l'essai régulièrement. La plupart des situations d'urgence se produisent et se gèrent au niveau local.
- ∄ Si la municipalité ne parvient pas à intervenir efficacement, le gouvernement provincial ou territorial est censé lui venir en aide, car c'est à lui qu'il appartient de coordonner les rapports avec les municipalités.
- ∄ Si la province (ou le territoire) a besoin d'aide, elle en fait la demande officielle au gouvernement fédéral, habituellement, mais pas nécessairement, par l'entremise de Protection civile Canada. Le fédéral n'agit que sur demande ou s'il est clair que la situation touche à l'un de ses secteurs de compétence (p. ex. inondation ou incendie sur des terres fédérales, écrasement d'avion dans un aéroport fédéral, etc.), ou en cas de crise nationale.

Lorsque le gouvernement fédéral doit intervenir, il peut désigner - si ce n'est déjà fait - un ministre, et par conséquent son ministère, responsables de coordonner l'ensemble de l'intervention fédérale. Habituellement, ce rôle est confié au ministère dont les responsabilités courantes sont le plus étroitement liées aux circonstances de la catastrophe (p. ex. le ministère des Pêches et Océans, par l'intermédiaire de la Garde côtière canadienne, pour les accidents maritimes ou les déversements de produits pétroliers en mer). L'intervention fédérale s'effectue généralement sous la direction et le contrôle du gouvernement provincial concerné ou, s'il s'agit d'une situation relevant essentiellement de la compétence du fédéral ou d'une crise nationale, en étroite collaboration avec les provinces.

Collaboration

Les dispositions d'urgence des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux seront d'autant plus efficaces que ceux-ci auront collaboré étroitement à l'élaboration et à la définition de leurs plans respectifs, de leurs responsabilités, de leurs ressources et de leurs attentes. Cette collaboration s'étend aux activités connexes dans les secteurs de la formation, des exercices, de l'échange d'information et de la sensibilisation du public. De même, il faut solliciter et encourager la participation du secteur privé, surtout par l'entremise d'associations industrielles et professionnelles, et du secteur bénévole. Le gouvernement fédéral a établi un certain nombre de mécanismes de consultation à cette fin.

Pour réduire les coûts et la charge de travail, la protection civile devrait être basée sur une approche «tous risques». Les plans sont alors axés sur les effets néfastes communs à la plupart des situations d'urgence, plutôt que sur les causes spécifiques à chacune.

Activités de protection civile du gouvernement fédéral

En vertu de la *Loi sur la protection civile*, les ministres fédéraux sont tenus de dresser des plans en vue de faire face à des situations d'urgence pouvant survenir dans leur secteur de responsabilité habituel. Protection civile Canada aide les ministères à mettre en place les dispositions nécessaires et veille à la coordination des plans et mesures ainsi établis.

Les plans et les préparatifs d'urgence du gouvernement fédéral portent surtout sur :

- ∅ les activités visant à sauver des vies et à atténuer la souffrance;
- ∅ le maintien de la paix, de l'ordre et d'une bonne gestion des affaires publiques;
- ∅ les domaines de compétence fédérale;
- ∅ les catastrophes de grande envergure;
- ∅ l'aide aux provinces incapables ou moins capables d'intervenir;
- ∅ les situations d'urgence de portée transfrontalière ou internationale;
- ∅ l'analyse et la communication des risques, ainsi que les alertes.

Non seulement le gouvernement fédéral assume-t-il ses propres responsabilités et s'occupe-t-il des questions de politique générales et à plus long terme dans le domaine de la protection civile, mais il maintient des liens de consultation étroits avec les provinces et les territoires relativement à certains programmes, notamment:

- ∅ le Programme conjoint de protection civile, dans le cadre duquel le gouvernement du Canada participe au financement de projets visant à améliorer la protection civile dans l'ensemble du Canada;
- ∅ les accords de l'Aide financière en cas de catastrophe, grâce auxquels les provinces peuvent obtenir l'assistance financière fédérale pour alléger les coûts d'un désastre qui deviendraient un fardeau trop lourd pour leur économie;
- ∅ la prestation d'un programme de formation à l'intention des intervenants municipaux, provinciaux et territoriaux; et
- ∅ la diffusion coordonnée de l'information publique en situation d'urgence.

Tous ces éléments contribuent à l'atteinte d'un des objectifs de la politique, soit l'établissement, d'un bout à l'autre du pays, de normes adéquates et relativement uniformes dans le domaine de la protection civile.

Protection civile Canada

Protection civile Canada est chargée, au nom du ministre responsable de la protection civile, de faire avancer l'état de préparation du pays pour faire face aux situations d'urgence de toute nature, y compris les quatre types décrits dans la *Loi sur les mesures d'urgence*. Pour ce faire, PCC facilite et coordonne l'élaboration de plans d'intervention civils au sein des institutions fédérales et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les États étrangers et les organisations internationales et aide au besoin à leur mise en oeuvre.

Protection civile Canada exerce une surveillance continue sur les situations d'urgence, qu'elles soient éventuelles, imminentes ou actuelles. Elle coordonne souvent la première intervention des institutions fédérales qui répondent à la situation d'une façon directe ou à la suite d'une demande d'aide, jusqu'à ce qu'un autre ministère soit désigné comme responsable ou que la situation se stabilise. Cependant, le rôle d'intervenant fédéral actif sur les lieux d'une catastrophe revient habituellement au ministère fédéral qui dispose de l'expertise, de l'autorité et des ressources nécessaires.

Planification concernant les crises nationales

Les plans de protection civile en cas de crise nationale de toute nature ont pour objet de permettre au pays de répondre rapidement et efficacement aux contraintes qu'une telle situation exercerait sur le secteur civil. Pour atteindre l'objectif, il faut dresser ces plans à partir de ceux qu'on a établis pour faire face à des situations d'urgence de moindre envergure, en déterminant quelles mesures supplémentaires seront nécessaires, comme l'adoption temporaire de pouvoirs exceptionnels. Ainsi, la planification effectuée en vertu de la *Loi sur la protection civile* et des lois provinciales équivalentes est essentielle pour préparer le Canada à faire face aux crises nationales définies dans la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les dispositions et plans d'urgence nationaux viennent combler toutes les lacunes et fournir un système de coordination d'ensemble. Encore faut-il s'assurer que ces plans fonctionnent, en consacrant d'importants efforts à leur mise à l'essai.

Comme la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit que les gouvernements provinciaux sont chargés de gérer la plupart des crises nationales résultant de sinistres ou d'états d'urgence, la planification du gouvernement fédéral met l'accent sur le soutien à leur apporter à cet égard.

Quant aux plans du gouvernement fédéral relatifs aux crises internationales ou à l'état de guerre, ils portent principalement sur la mobilisation des ressources du pays, avec l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux et du secteur privé. La présente politique vise précisément à permettre à la structure civile:

- ∅ d'assurer le soutien et le maintien des Forces canadiennes;
- ∅ de remplir les engagements civils du Canada envers l'OTAN, y compris ceux qui ont trait à la défense de l'Amérique du Nord;

- € d'assumer le fardeau supplémentaire qu'une crise internationale ou une guerre, et notamment l'appui à des alliés, pourrait imposer aux structures sociales, politiques et économiques du Canada;
- € d'appliquer des sanctions envers d'autres pays;
- € d'atténuer les effets d'attaques menées en territoire canadien et d'actes d'hostilité commis contre des intérêts canadiens à l'étranger.

ANNEXE B

Loi prévoyant des mesures de protection civile et modifiant la Loi sur la Défense nationale en conséquence
(1988, ch. II, sanctionné le 27 avril 1988)

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection civile* Titre abrégé

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Attributions générales

7. (1) Chaque ministre responsable devant le Parlement d'une institution fédérale est chargé:

- a) de prévoir les risques de situation de crise propres ou liés à son secteur de responsabilité et d'élaborer le plan d'intervention civil voulu à cet égard;
- b) d'élaborer un plan d'intervention civil propre ou lié à son secteur de responsabilité et dont la mise en oeuvre, en cas de guerre ou de tout autre conflit armé :
 - i. appuierait l'effort de défense global,
 - ii. appuierait les Forces canadiennes et les forces armées alliées dans la conduite des opérations militaires,
 - iii. contribuerait à l'acquittement envers ses alliés des obligations militaires et civiles du Canada en temps de guerre,
 - iv. atténuerait les effets sur le Canada de conflits armés survenant à l'étranger;
- c) d'assurer la formation et les exercices relatifs aux plans d'intervention civils élaborés en application du présent paragraphe et, sur autorisation, de mettre en oeuvre tout ou partie de ces plans.